

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 15/12/21**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Pierre-Luc SICARD

**Excusé** : Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match D4 du 05/12/21 N°23911882**

**SALEILLES OC 2 / RC PERPIGNAN SUD 2**

► **Reprise du dossier.**

**Vu :**

- L'absence de feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport du RC PERPIGNAN SUD.
- Le rapport de SALEILLES OC, dûment demandé et fourni.

• **Après audition ce jour de :**

- l'arbitre officiel de la rencontre, M. TAL HOUARN Cyril,
- M. CHAKER Ali licence n°1495311604, dirigeant de SALEILLES OC,
- M. SOUFI Youcef licence n°1495311606, dirigeant de SALEILLES OC,
- M. KHERBACHE Saïd, licence n°1465321423, dirigeant du RC PERPIGNAN SUD.

▪ Attendu que l'arbitre confirme avoir contrôlé l'ensemble des licences de l'équipe de SALEILLES OC, dont 5 joueurs n'étaient pas en règle au niveau du pass sanitaire et avoir décidé de ne pas faire jouer le match, alors que 9 joueurs pouvaient y participer.

**PCM** : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en premier ressort, dit qu'il y a lieu de donner **match à jouer** et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match CR U19 du 12/12/21 N°24200010 ASC ST NAZAIRE / FC POLLESTRES

### **Vu :**

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC POLLESTRES, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

▪ Considérant que l'équipe de l'ASC ST NAZAIRE n'est pas en infraction avec l'Article 167 des RG de la FFF (pas d'équipe supérieure en catégorie U19).

**PCM** : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance, rejette les réserves du FC POLLESTRES comme non fondées, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

ASC SAINT NAZAIRE 4 - 2 FC POLLESTRES

▪ Les frais de confirmation de réserve (**50€**) seront débités sur le compte du FC POLLESTRES, Article 34 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O.

## Match D3 du 12/12/21 N°23813512 ENT. SALANCA-PIA 2 / FC VILLELONGUE 2

### **Vu :**

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'arbitre a exclu 2 joueurs de l'ENTENTE SALANCA-PIA 2 à la 45' et qu'il s'en est suivi une altercation sur le terrain, les dirigeants du club ayant demandé aux joueurs de rentrer aux vestiaires.

▪ Attendu qu'au rappel de l'arbitre pour reprendre le cours de la rencontre, seulement 7 joueurs ont regagné le terrain.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'ENTENTE SALANCA-PIA 2 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

**PCM** : La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 Pt) à l'ENTENTE SALANCA-PIA 2**, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENTENTE SALANCA/PIA 2 0 - 3 FC VILLELONGUE 2



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match D2 du 12/12/21 N°23528853 FC VINCA / SALEILLES OC

### **Vu :**

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.
- L'arrêté municipal de la Mairie de VINCA interdisant l'utilisation du stade du samedi 11/12/2021 au dimanche 12/12/2021 inclus.

**PCM** : Considérant les dispositions de l'**Article 7 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O**, la Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance, dit qu'elle est compétente et dispose d'éléments suffisants pour **valider cet arrêté municipal**.

► De ce fait, dit qu'il y a lieu de donner **match à jouer** à une date à fixer par la commission compétente.

▪ Les frais de déplacement des Officiels (MM. PEREZ Dylan et CHATANAY Bruno) sont à la charge du FC VINCA (**2x35€**).

## Match CR U19 du 12/12/21 N°24200011 US BOMPAS / FC ALBERES-ARGELES

### **Vu :**

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par l'US BOMPAS, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du FC ALBERES-ARGELES.

▪ Attendu que le FC ALBERES-ARGELES a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, trois (3) joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » :

- DELPHIN Hugo, lic. Mutation Hors Période n°2545963925 enregistrée le 31/08/2021,
- BEN MOUMEN Saïd, lic. Mutation Hors Période n°2546672492 enregistrée le 02/09/2021,
- PALACIOS Celio, lic. Mutation Hors Période n°2547228815 enregistrée le 02/09/2021.

▪ Considérant que le FC ALBERES-ARGELES est en infraction avec l'Article 160 Alinéas 1 et 2 des RG de la FFF, qui limite la participation des joueurs Mutés Hors Période à **DEUX**.

**PCM** : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1 pt) au FC ALBERES-ARGELES** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

US BOMPAS US **3 - 0** FC ALBERES ARGELES

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC ALBERES-ARGELES (Article 34 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O.).



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## REUNION TELEPHONIQUE DU 16/12/21

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Pierre-Luc SICARD

**Excusé** : Michel RAMONEDA

### Match U13 P/8 du 15/12/21 N°24145618 AS BAGES / ELNE FC 2

#### **Vu :**

- La feuille de match.
- Les reserves d'avant match formulées par l'AS BAGES, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- La feuille du dernier match disputé par l'équipe première du FC ELNE (match U13 P/1 du 04/12/21 ELNE FC / ALBERES-ARGELES 3).
  - Attendu que le FC ELNE 2 a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, le joueur VALLS Steeven licence N°2547890250, qui a participé au dernier match disputé par l'équipe première du club.
  - Considérant que le FC ELNE 2 est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des Epreuves Officielles du District des P.O.

**PCM** : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance, donne **match perdu par pénalité (-1pt) au FC ELNE 2**, pour en reporter le benefice à l'AS BAGES et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

AS BAGES 3 – 0 ELNE FC 2

- Les frais de réclamation (50€) sont portés au débit du compte du FC ELNE (Article 34 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O.).

#### PROCHAINE REUNION LE 05/01/22

LA PRESIDENTE  
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE  
M. PEREZ Gérard

